

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après dénommées et abrégées CGA) s'appliquent aux commandes pour livraisons de marchandise avec petites prestations annexes passées par écrit par une société ENGIE sise en Suisse (ci-après dénommée ENGIE).

Des conditions générales et autres documents, complémentaires ou dérogatoires aux présentes CGA émis par le fournisseur deviennent partie intégrante du contrat uniquement sur accord exprès écrit d'ENGIE qui l'aura mentionné dans sa commande et ce, même si le fournisseur renvoie ses propres conditions, par exemple dans le cadre de sa confirmation de commande.

2. Offre

Les offres, le conseil, les interprétations, les démonstrations, les fournitures d'échantillons, etc. sont gratuits pour ENGIE. L'offre doit se conformer aux spécifications stipulées dans la demande d'ENGIE et toute divergence devra être clairement mentionnée. Des variantes et options supplémentaires sont à indiquer séparément des positions initiales de la demande et ce, dans un but de visibilité.

Si la demande d'ENGIE ne comporte aucune mention par dérogation, il prévaut une période de validité de 90 jours.

3. Commande et contrat

Toute commande doit être rédigée par écrit pour confirmation des engagements. Tout accord, toute convention, tout complément et tout amendement formulés verbalement ne deviennent contractuels que sur confirmation écrite.

Les commandes doivent être immédiatement confirmées par le fournisseur avec mention des références de la commande. Toute divergence et tout complément apportés dans la confirmation de commande sont à faire ressortir de façon univoque et n'acquiescent validité contractuelle qu'avec l'approbation expresse écrite d'ENGIE.

4. Prix, rabais, bases de prix

Les prix mentionnés dans la commande sont des prix fixes définitifs en francs suisses (CHF), ces prix incluent tous les coûts et tous les frais requis pour l'exécution réglementaire du contrat. Des rabais conclus en supplément des conditions standards demeurent valables et inchangés jusqu'à exécution du contrat. Des coûts auxiliaires et majorations, par exemple coûts de coupe, majorations pour petites quantités, délais express et urgences, etc., sont uniquement valables à condition d'avoir été conclus explicitement par écrit. La taxe de la T.V.A. doit être clairement mentionnée.

Des acomptes seront versés uniquement contre une garantie bancaire émise par une banque suisse de premier rang à concurrence de 10% au minimum de la valeur nette de la commande.

5. Documentation

La documentation complète de la fourniture fait partie intégrante de la livraison. Les documents techniques dont ENGIE a besoin le cas échéant pour un contrôle de conformité en font partie.

6. Délai de livraison, retard de livraison

Les délais mentionnés dans la commande sont des délais d'exécution fermes et définitifs au lieu de destination indiqué. Des livraisons partielles ou avances de livraison requièrent le consentement préalable écrit d'ENGIE.

En cas de dépassement de ces dates, le fournisseur entre en retard sans avertissement aucun. Dès qu'il est constaté, tout

retard de délai prévisible par le fournisseur doit être immédiatement communiqué à ENGIE en en donnant la justification par écrit et la durée présumée. Dans le cas d'un retard de délai, ENGIE est en droit d'insister sur l'exécution du contrat ou de se retirer du contrat à expiration d'une prolongation de délai raisonnable non mise à profit et sans autre engagement d'indemnisation à l'égard du fournisseur.

Des droits de dommages et intérêts suite à un retard de délais demeurent expressément sous réserve. Le réceptionnement d'une livraison retardataire voire de l'exécution de la prestation ou le paiement d'une peine conventionnelle conclue supplémentaires (pénalités) ne signifie pas la renonciation à dédommagement.

7. Facturation et conditions de paiement

En l'absence de tout autre accord dérogatoire, toutes les factures sont payées avec un escompte de 2% endéans 30 jours ou net endéans 60 jours dans la mesure où les livraisons de marchandise et de prestations ont été exécutées dans l'intégralité et sans défaut. Toute autre modalité de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit.

Concernant les paiements en acompte, le montant du décompte doit systématiquement s'orienter sur l'état effectif de la livraison de marchandise voire de l'exécution de la prestation. Des avances de paiement seront versées uniquement contre garantie bancaire.

8. Conditions de transport et d'emballage

En l'absence de tout autre accord contraire, les livraisons de marchandise sont effectuées franco au lieu d'exécution y compris transport, redevance RPLP, assurance et déchargement.

Toute livraison de marchandise doit obligatoirement être dotée d'un bordereau de livraison avec mention des informations requises par l'auteur de la commande, y compris les documents douaniers obligatoires dans tous les cas.

Le fournisseur se porte garant d'un emballage réglementaire qui doit être conçu de manière à ce que la marchandise soit protégée de tout dommage de transport durant la livraison et contre les intempéries et la corrosion durant son stockage intermédiaire sur chantier. Le fournisseur est tenu de faire apposer une indication bien visible sur l'emballage dans le cas où une précaution particulière est requise au déballage.

Les emballages qui sont la propriété du fournisseur seront repris du lieu de destination de la livraison à charge et à risque du fournisseur.

9. Renvoi de livraison

Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise standard dans l'emballage d'origine dont ENGIE n'a pas besoin contre remboursement du prix et avec retrait des coûts de transport ordinaires de la marchandise en question.

10. Lieu d'exécution, transfert de jouissance et de risque

Le lieu d'exécution contractuel est le lieu de destination qui est mentionné (adresse de livraison).

Le transfert de la jouissance et du risque a lieu à réception de la marchandise acquittée par l'auteur de la commande au lieu d'exécution.

11. Réception, garantie et réclamation

La réception définitive a lieu après réception conforme des travaux au lieu de destination. Un contrôle de la réception avec procès-verbal correspondant sera effectué à la demande d'ENGIE.

Le fournisseur garantit envers ENGIE que l'objet du contrat ne possède pas de propriétés amoindrissantes de sa valeur ou de son adéquation, qu'il répond aux spécifications et critères conclus sur contrat et qu'il respecte les normes et réglementations légales au lieu de destination.

Sauf si accord contraire, le délai de garantie débute à la réception finale et sans défaut de l'ensemble de l'ouvrage construit et dure 5 ans (60 mois). Dans les cas d'apports d'amélioration ou de livraisons de rechange, le délai de garantie d'exécution en bonne et due forme débute de nouveau à partir de la date du renouvellement de la réception sans vices des composants ou segments d'installation qui ont fait l'objet de l'amélioration ou du remplacement. ENGIE est en droit de réclamer des vices à tout moment durant la durée de garantie d'exécution en bonne et due forme. La charge des preuves de l'absence de vices revient au fournisseur.

ENGIE se réserve le droit, en cas de réclamation de droit de garantie, soit de réclamer l'amélioration, la substitution, la réduction du prix de la part du fournisseur, soit de résilier intégralement le contrat. Toutes les prestations relatives aux mesures correctives des vices sont à charge et au risque du fournisseur. Si le fournisseur ne remédie pas aux vices dans le délai fixé, ENGIE est en droit de faire exécuter les mesures correctives à charge du fournisseur. Toute autre réclamation de dédommagement échéante demeure expressément sous réserve.

12. Cession, saisie, compensation, sous-traitance

Sans l'accord écrit d'ENGIE, la cession ou la saisie de droits et de créances tout comme le transfert d'engagements contractuels ne sont pas permis, ni entièrement ni en partie. Le fournisseur ne doit pas compenser des créances qui reviennent à ENGIE par ses propres créances.

La sous-traitance de travaux par des sous-fournisseurs est interdite sans autorisation préalable expresse et écrite d'ENGIE.

13. Dispositions légales, protection et droit du travail

Les dispositions légales, les charges obligatoires et ordonnances en vigueur au lieu de destination doivent être respectées dans leur intégralité.

Concernant l'emploi de personnel, le fournisseur s'engage pour lui-même et le long de toute la chaîne des ordres passés, à respecter toutes les dispositions légales en vigueur applicables pour l'emploi et l'embauche de personnel, à savoir toutes les ordonnances, consignes, lignes directrices et recommandations professionnelles sur le respect des conditions minimales de travail et conditions minimales de salaire, sur le travail noir, les permis de travail et de séjour ainsi que sur la sécurité au travail. Les justificatifs écrits requis sont systématiquement à présenter à l'auteur de la commande chez ENGIE avant le début de l'emploi du personnel.

Le fournisseur est tenu de garantir intégralement ENGIE contre tout recours en cas d'infractions à ces dispositions.

14. Responsabilité civile

Le fournisseur se porte principalement responsable du non respect des engagements contractuels dans le cadre des dispositions légales de responsabilité civile. En présence d'un objet de contrat insuffisant, le fournisseur se porte en particulier garant également de la détermination des vices ainsi que du démontage et du remontage.

Le fournisseur préserve ENGIE contre tout recours pour réclamations de tiers dues à des produits défectueux ou des

prestations non exécutées professionnellement (ex. : dommages causés par l'eau), violation de la propriété intellectuelle et autres violations de contrat. Si une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est enregistrée, à titre provisoire ou définitif, en rapport avec l'exécution du contrat du fournisseur, le fournisseur remplacera la consignation à la première demande à sa propre charge.

Le fournisseur déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile avec une couverture minimale de CHF 5 millions et transmet à première demande le justificatif écrit de sa compagnie d'assurance.

15. Propriété intellectuelle

Tous les droits sur l'ensemble de la documentation, sur tous les plans, les esquisses, les logiciels, les calculs, etc. lesquels sont mis à la disposition du fournisseur, demeurent réservés à ENGIE. Tout usage et toute reproduction qui ne sont pas nécessaires pour la fourniture des prestations contractuelles sont interdits sans l'accord préalable écrit d'ENGIE. Les droits sur les résultats du travail du fournisseur sont cédés à ENGIE. ENGIE obtient la jouissance d'un droit d'usage illimité sur les droits de tiers. Ces prestations sont compensées par la rémunération énoncée dans le contrat.

16. Confidentialité

Tous les documents et informations relatifs à l'exécution du contrat sont rigoureusement confidentiels et ne doivent pas être rendus accessibles à tierce personne.

17. Publicité

Toute indication à des fins publicitaires portant sur les relations commerciales avec ENGIE nécessite l'accord préalable écrit d'ENGIE.

18. Amendements

Tous les amendements de contrat, compléments et avenants entre le fournisseur et l'auteur de la commande doivent avoir lieu par écrit et être dûment signés par les deux parties (modifications de commande).

19. Droit applicable, juridiction compétente

Le rapport de droit est régi par le droit matériel suisse. Les dispositions à la Loi fédérale sur la conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ainsi que sur la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise (CVIM «Convention de Vienne du droit de commerce international») sont expressément exclues.

La juridiction compétente est exclusivement Zurich. ENGIE est cependant en droit également de poursuivre juridiquement le fournisseur à son siège.

20. Dispositions finales

Si certaines dispositions des présentes CGA devaient s'avérer entièrement ou en partie caduques, cela n'aura pas d'incidence sur la validité des dispositions restantes des CGA. Dans ce cas échéant, les parties contractantes s'engagent à substituer de telles dispositions caduques par d'autres dispositions lesquelles répondent au plus près aux fins économiques envisagées.

Zurich, mai 2016